

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000736-153

DATE: Le 15 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Représentante/Demanderesse

c.

ESPAR INC.

et

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS

et

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH

et

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & Co. KG, faisant anciennement affaires
sous le nom « J. EBERSPAECHER GMBH & Co. KG »

et

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & Co. KG

et

ESPAR PRODUCTS INC.

et

WEBASTO SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT APPROUVANT L'AVIS AUX MEMBRES
(Art. 579 C.p.c.)

- [1] Le 20 décembre 2017, le Tribunal autorise la Représentante à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

- [2] **CONSIDÉRANT** que la Représentante a notifié aux Défenderesses une *Demande d'approbation des avis aux membres*;
- [3] **CONSIDÉRANT** que suite à la notification, les parties ont convenu d'un mode de diffusion des avis qu'ils ont soumis au Tribunal pour fins d'approbation;
- [4] **CONSIDÉRANT** les pièces R-1 à R-4 au soutien de cette *Demande*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à ce jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation des avis aux membres* selon les conclusions sur lesquelles les parties se sont entendues;
- [7] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au présent jugement comme pièces R-1 à R-4;
- [8] **ORDONNE** la publication de l'avis court en français dans la Presse +, Le Soleil, Le Journal de Montréal, Transport Routier et Transport Magazine et de l'avis court en anglais dans The Gazette et Today's Trucking dans un espace qui n'est pas inférieur à 1/3 de page, dans les 90 jours du jugement à intervenir;
- [9] **ORDONNE** la transmission des avis (R-1 à R-4) à l'Association du camionnage du Québec (ACQ) et l'Association des routiers professionnels du Québec (ARPQ) pour communication et distribution à leurs membres, à la première date de publication des avis;
- [10] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours après la première date de publication des avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- [11] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Représentante de publier l'avis long sur leur site web http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/appareils_chauffage/, et sur leurs comptes Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les deux langues officielles, à compter de la première date de publication des avis jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion;
- [12] **PREND ACTE** de l'engagement de la Représentante et de ses avocats de transmettre l'avis long à toute personne leur en faisant la demande, dans la langue officielle de son choix;
- [13] **LE TOUT** sans frais, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres sur lesquels le Tribunal s'est déjà prononcé dans son jugement du 20 décembre 2017.


- L'Honorable Michel Déziel, j.c.s.

Me Maxime Nasr
Me Catherine Coursol
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Me Éric Vallières
Me Shari Munk-Manel
McMILLAN, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Espar

Me Vincent de l'Étoile
Me Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Webasto